

**Décision N° 07_2022-04-15_005
portant réintégration de terrains au territoire de chasse
de l'ACCA de SAINTE MARGUERITE LAFIGERE**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINTE MARGUERITE LAFIGERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINTE MARGUERITE LAFIGERE ;

CONSIDERANT l'attestation de vente de la propriété de monsieur Roger VANDEN-ABEELE à monsieur Benjamin MARTINEL et madame Hélène RODRIGUEZ, dans sa totalité le 16 février 2018 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 422-56 du code de l'environnement qui prévoient que sans demande de maintien des terrains en opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse par le nouvel acquéreur dans un délai maximum de 6 mois après la vente, les terrains peuvent être réintégrés à la demande du Président de l'ACCA de la commune ;

CONSIDERANT la demande de réintégration présentée par le Président de l'ACCA SAINTE MARGUERITE LAFIGERE le 20 juillet 2021,

CONSIDERANT le courrier adressé par lettre recommandée aux nouveaux propriétaires à monsieur Benjamin MARTINEL et madame Hélène RODRIGUEZ, reçu le 24 novembre 2021 les informant de la procédure d'intégration de ce territoire au sein de l'association des parcelles section A numéros 318, 319, 344, 419, 438 et 439 et leur laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - A compter de la publication de la présente décision, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de SAINTE MARGUERITE LAFIGERE est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
SAINTE MARGUERITE LAFIGERE	A	318, 319, 344, 419, 438 et 439

Pour une superficie de 05 ha 74 a 43 ca.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2001 concernant la mise en opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse de la propriété de monsieur Roger VANDEN-ABEELE acquise par monsieur Benjamin MARTINEL et madame Hélène RODRIGUEZ est abrogé.

Les dispositions de la présente décision ne concernent pas les parcelles ou parties de parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation que comprendrait la propriété et sur lesquelles le droit de chasse n'appartient pas à l'ACCA.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à :

- monsieur Benjamin MARTINEL et madame Hélène RODRIGUEZ demeurant « Pied de Borne 48800 SAINT JEAN CHARZONE »

- et à monsieur le Président de l'ACCA de SAINTE MARGUERITE LAFIGERE.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINTE MARGUERITE LAFIGERE.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de SAINTE MARGUERITE LAFIGERE,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 15 avril 2022

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE